



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-283

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Maison Centrale d'Arles /

13-2022-09-28-00002 - DECISION N° 14 délégation de signature code pénitentiaire au 26 septembre 2022 (12 pages) Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2022-09-26-00012 - ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER (2 pages) Page 16

13-2022-09-26-00011 - ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LES CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER (2 pages) Page 19

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2022-09-26-00014 - ARRETE[REDACTED]modifiant l habilitation n° 20-13-0337 de l entreprise individuelle dénommée [REDACTED]« BELLO MELANIE » exploitée par Mme Mélanie BELLO, auto-entrepreneur, [REDACTED]sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 26 septembre 2022 (2 pages) Page 22

13-2022-09-26-00013 - ARRETE[REDACTED]portant modification de l habilitation n° 21-13-0360 de la société dénommée [REDACTED]« AGENCE FUNERAIRE FOSSEENNE » exploitée sous le sigle « AFF» [REDACTED]sise à FOS-SUR MER dans le domaine funéraire du 26 septembre 2022 (2 pages) Page 25

Maison Centrale d'Arles

13-2022-09-28-00002

DECISION N° 14 délégation de signature code
pénitentiaire au 26 septembre 2022

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON CENTRALE D'ARLES

Arles, le 26 septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Décision n°14/2022 en date du 26/09/2022 portant délégation de signature en matière de décision administrative individuelle.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26/01/2022 nommant monsieur OLLIER Marc en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles

Monsieur Marc OLLIER, chef d'établissement de la MC ARLES.

ARRETE :

Article 1er :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Barbara PADOVANI** en qualité d'adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Bérangère CUSANNO** en qualité de directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Mélodie GRIMBERT** en qualité de directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Sylvie LAMI** en qualité d'attaché d'administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Bruno MAGNIEN** en qualité de chef de service pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jean-François BRESSET** en qualité de chef de service pénitentiaire, adjoint au chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Philippe LEVERE** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence, limitée au cadre des astreintes, est donnée à **monsieur Sébastien RAPINAT** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur François SAEZ** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Amandine LACHET** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Olivier GIFFON** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame GROSSETIE Océane** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Malika JABEUR** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Richard PORTELLI** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Bruno FERRIER** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Fodile NABIL** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.





Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Frédéric BILLY** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jaouad BZIOUT** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Brouke CHERIFI** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jérôme DORO** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Bruno BOMAL** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Ahmed RKAKBI**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jean-Baptiste RITLEWSKI**, en qualité de major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Alban SAURET**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Vincent CECCARELLI**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Abdellah ZAROUAL**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Gildas RASPAUD**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Dominique MAHAIT**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : La décision portant délégation de signature du 01 septembre 2022 est abrogée.

Article 30 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le chef d'établissement,
Marc OLLIER
Signature

SIGNÉE



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale
(R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégations possibles :

- 1 : adjointe au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires**
- 3 : attachée d'administration d'état**
- 4 : Chef de service pénitentiaire chef de détention, et officier, adjoint au chef de détention**
- 5 : autres officiers**
- 6 : majors et premiers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
<u>Organisation de l'établissement</u>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18		Pas de délégation				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D.277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X	X		X		
<u>Vie en détention</u>							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X		
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X				
Décision relative à l'affectation des personnes détenues en cellule ou changement de cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	X	
Décision relative au placement en cellule de protection d'urgence (CPRO-U) et réalisation de l'entretien	R57-6-24	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X		

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X	X		
Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissement pour peine	R 57-6-18 Art. 46 RI	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R 57-6-20 ART. 34 RI	X	X	X	X	X	
Décision relative à la demande de désignation d'un aidant par la personne détenue durablement empêchée	R.57-8-6	X	X		X	X	
Décision relative au retrait du matériel informatique pour des raisons de non-conformité avec la réglementation relative à la détention de matériel informatique par les personnes détenues	R 57-6-18 Art. 19	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X	X	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	X					
Décision de retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtement lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R 57-6-18 Art. 5 RI	X	X	X	X	X	X
Décision de retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	R 57-6-18 Art. 14 RI	X	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R 57-6-18 Art. 20 RI	X	X		X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X	X	X	X		
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R 57-7-79 au R 57-7-83 Art. 7-III RI	X	X	X	X	X	X

Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R 57-7-79 Art. 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Décision du niveau de sécurité des escortes pénitentiaires	D.308	X	X				
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X	
<u>Discipline</u>							
Décision de placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Décision de suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Décision de l'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X		X		
Décision relative à la demande d'assistance par un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire	R 57-7-16	X	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X		X		
<u>Isolement</u>							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité	R.57-7-62	X	X				

organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire							
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70 R.57-7-74	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X	X				
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>							
Décision relative à la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R 57-6-18	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R 57-6-18 Art 30 RI	X	X	X			

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395 Art 14-II RI	X	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R 57-6-18 Art 30 RI	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R 57-6-18 Art 24-III RI	X	X				
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	R 57-6-18 Art 24-III RI	X	X	X	X		
<u>Achats</u>							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X	X	X			
Décision relative à l'autorisation ou refus d'achat en cantine ordinaire ou en cantine exceptionnelle	R 57-6-18 Art 25 RI	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R 57-6-18 Art 19-IV RI	X	X				
Décision relative à l'autorisation de détention ou d'acquisition d'un équipement informatique	R 57-6-18 Art 19-VII RI	X	X				
<u>Relations avec les partenaires</u>							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le	D.390	X					

cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X					
Décision relative à la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R.57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R.57-6-16	X	X				
Décision relative à la demande d'assistance ou représentation par un avocat ou un mandataire	R.57-6-9	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R.57-6-18 Art 33 RI	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X					
<u>Organisation de l'assistance spirituelle</u>							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.57-9-5	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-6	X					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X					

<u>Visites, correspondance, téléphone</u>							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R.57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés	R.57-8-10	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X	X	X	X		
Décision relative à une demande de visite au parloir classique, parloir familial ou UVF	R.57-8-11 R.57-8-13 R.57-8-14	X	X	X			
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X	X				
Autorisation – refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X	X				
<u>Entrée et sortie d'objets</u>							
Décision relative à l'autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 57-6-20 Art 32-I RI	X	X				
Décision relative à l'autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	D 431 R.57-6-18 Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X		
Décision relative à l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	D 443-2 R.57-8-8 Art 19-II, 3° et 4° RI	X	X		X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes	R.57-9-8	X	X				

injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues							
<u>Activités</u>							
Décision relative à la demande d'admission de suivre un enseignement et l'autorisation de recevoir des cours par correspondance par et hors l'éducation nationale	D 436-2 R.57-6-18 Art 17 RI	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X	X	X		
<u>Administratif</u>							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D.154	X					
<u>Divers</u>							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	Art. 712-8	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS/FIJAIT et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art. 706-53-7 Art. 706-25-9	X					
Décisions relatives aux permissions de sortir de compétence cheffe d'établissement	Art. 723-3	X	X				

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-26-00012

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY
PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES
DANS LE CORPS DES ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE
L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote D'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommé président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans les corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer recrutés au titre de 2021.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membre du jury :

- M. François HELY, Chef du Service de la Gestion Opérationnelle à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes ;

- M. Abdelhamid BOUKRYATA, Référent Handicap à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes ;
- Mme Valentine RIFAUT, Gestionnaire Ressources Humaines à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2022

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-26-00011

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY
PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES
DANS LES CORPS DES SECRETAIRES
ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE
L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LES CORPS DES SECRETAIRES
ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote D'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, ou son représentant, est nommé président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans les corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer recrutés au titre de 2021.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membre du jury :

- M. NOLOT David, adjoint au directeur des politiques publiques de la Préfecture des Hautes-Alpes

- Mme SABAR Laurence, cheffe du bureau accompagnement des carrières de la Préfecture des Hautes-Alpes

- M. SURPI Christian, correspondant handicap et chef du service des ressources humaines de la Préfecture des Hautes-Alpes

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2022

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-26-00014

ARRETE

modifiant l habilitation n° 20-13-0337 de
l entreprise individuelle dénommée
« BELLO MELANIE » exploitée par Mme Mélanie
BELLO, auto-entrepreneur,
sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine
funéraire, du 26 septembre 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

ARRETE

**modifiant l'habilitation n° 20-13-0337 de l'entreprise individuelle dénommée
« BELLO MELANIE » exploitée par Mme Mélanie BELLO, auto-entrepreneur,
sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 26 septembre 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 06 octobre 2020 portant habilitation sous le n°20-13-0337 de l'entreprise individuelle dénommée « BELLO MELANIE » sise 9 Allée Beausoleil à ISTRES (13800) exploitée par Mme Mélanie BELLO, auto-entrepreneur, dans le domaine funéraire jusqu'au 06 octobre 2025 ;

Vu la demande électronique du 26 septembre 2022 de Madame Mélanie BELLO, auto-entrepreneur, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée, consécutivement à son changement d'adresse au 25 avenue William Booth – Le Belvédère APPT A33 à MARSEILLE (13011) ;

Considérant l'extrait D1P des inscriptions au répertoire des métiers à la date du 24 septembre 2022 attestant du changement d'adresse de l'entreprise individuelle dénommée « BELLO MELANIE » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « BELLO MELANIE » sise 25 avenue William Booth – Le Belvédère APPT A33 à MARSEILLE (13011) exploitée par Mme Mélanie BELLO, auto-entrepreneur, est habilitée sous le n° 20-13-0337 à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

→ **Jusqu'au 06 octobre 2025**

- soins de conservation.

Le reste sans changement

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 septembre 2022

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-26-00013

ARRETE

portant modification de l habilitation n°
21-13-0360 de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE FOSSEENNE » exploitée
sous le sigle « AFF»
sise à FOS-SUR MER dans le domaine funéraire
du 26 septembre 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

ARRETE
portant modification de l'habilitation n° 21-13-0360 de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE FOSSEENNE » exploitée sous le sigle « AFF»
sise à FOS-SUR MER dans le domaine funéraire du 26 septembre 2022

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 8 juin 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0360 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE FOSSEENNE » exploitée sous le sigle « AFF » dirigée par Mme Camille DALE Présidente, sise Centre d'Affaires les Vallins – RN 568 Route d'Arles à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire jusqu'au 08 juin 2026 ;

Vu la demande reçue le 16 septembre 2022 de Madame Marjorie DONNET, Présidente, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite à son acquisition de la société « AGENCE FUNERAIRE FOSSEENNE » ;

Vu l'extrait KBIS en date du 9 septembre 2022 attestant que Mme Marjorie DONNET est désormais présidente de la société « AGENCE FUNERAIRE FOSSEENNE » ;

Considérant que Mme Marjorie DONNET, présidente, détentrice du diplôme de conseiller funéraire atteste de son inscription en formation de dirigeant d'entreprise funéraire afin de compléter sa formation dans un délai d'un an, afin de remplir les conditions de diplôme mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE FOSSEENNE » exploitée sous le sigle « AFF » sise Centre d'Affaires les Vallins – RN 568 Route d'Arles à FOS-SUR-MER (13270) représentée par Madame Marjorie DONNET, Présidente, est habilitée sous le n° **21-13-0360** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **jusqu'au 08 juin 2026**

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps avant mise en bière (*en sous-traitance*)
- Transport de corps après mise en bière (*en sous-traitance*)
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de corbillards (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation sera renouvelée **sous réserve de la transmission du diplôme de dirigeant de Mme Marjorie DONNET, à l'issue de sa formation.**

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 septembre 2022

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT